



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Unité Territoriale des Landes

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2015

Référence : ED / IC40 / 15 DP 211
établissement 052-05489 (PR2)

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

**Rapport de la visite du 11 mai 2015 du
centre de regroupement de déchets non dangereux solides
exploité par la société SITA SUD-OUEST à Angoumé**

Objet de l'inspection	. Prévention de l'incendie ; lutte contre l'incendie . Prévention et surveillance de la pollution des eaux . Nature des déchets admis	
Visite annoncée ?	NON. visite sans rendez-vous	
Participants	Stéphane REMY	Chef de l'établissement SITA SUD-OUEST de Mouguerre et, le 11 mai 2015, chef de l'établissement d'Angoumé par intérim
Inspecteur	Eric DUPOUY Jézabel VIGNAC Hélène SURGET	DREAL d'Aquitaine - unité territoriale des Landes DREAL d'Aquitaine - unité territoriale des Landes DREAL d'Aquitaine - unité territoriale des Landes
Référentiel	- arrêté préfectoral d'autorisation n° 487/2002 du 27 juin 2002 - arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/160 du 4 avril 2013	

Nombre d'écarts : 7	Nombre de demandes : 3
---------------------	------------------------

AI CONTEXTE :

Cette inspection est prévue au programme DREAL 2015, en application du programme pluriannuel de contrôle du Ministère chargé des installations classées, qui impose la visite de cet établissement tous les 3 ans. Elle intervient dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre V du code de l'environnement).

La précédente visite a été réalisée par la DREAL, le 11 octobre 2012. Après cette visite, un procès verbal de constat d'infraction avait été transmis par la DREAL à Monsieur le Procureur, pour l'informer de l'admission, irrégulière, de déchets dangereux par la société SITA SUD-OUEST dans son établissement : déchets d'emballages de produits phytosanitaires non nettoyés contenant encore des liquides phytosanitaires.

Nous n'avons pas connaissance d'une plainte récente formulée contre l'établissement.

Des incendies sont survenus dans l'établissement SITA SUD-OUEST, les 29 mai 2003, 1^{er} avril 2011 et 1^{er} septembre 2012.

Dans le présent rapport, les écarts sont repérés 'ECART' et les demandes d'information 'DEMANDE'. **La DREAL attend des réponses complètes et précises de la part de la société SITA SUD-OUEST, en regard des écarts et demandes.**

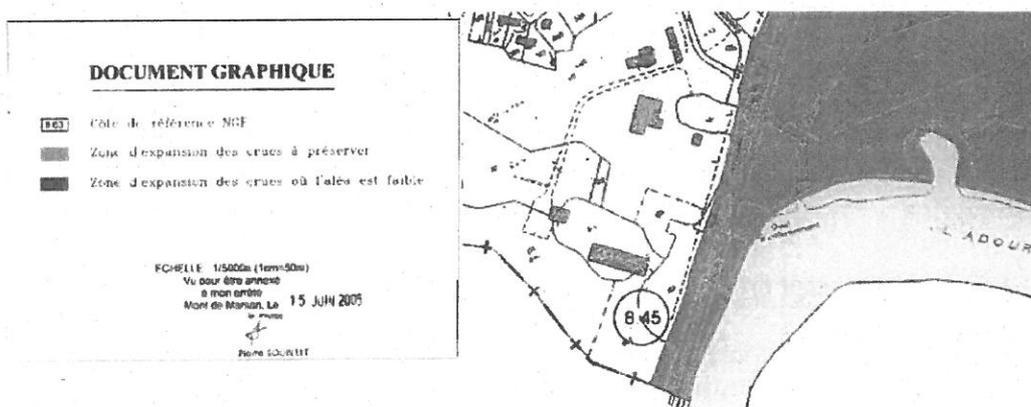
B/ PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT :

La société SITA SUD-OUEST exploite, 51 route Potier à Angoumé, un centre de regroupement, tri et reconditionnement (presse et mise en balles) de déchets industriels banals : déchets de papiers, cartons, plastiques, bois.

La photographie ci-dessous (source : IGN sur www.geoportail.gouv.fr) représente l'établissement SITA SUD-OUEST et son proche environnement, sans doute en 2012.



Il est implanté sur un site antérieurement utilisé par une carrière, au voisinage de la voie ferrée qui relie Dax et Bayonne, et du fleuve Adour. Il borde la zone d'expansion des crues à préserver définie par le plan de protection contre les risques d'inondation approuvé par le Préfet des Landes, en juin 2005.



L'activité de l'établissement a été régularisée, après enquête publique, par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 cité en référence. Cette autorisation interdit l'entrée des déchets suivants :

- « ordures ménagères brutes, déchets d'abattoirs,
- déchets industriels spéciaux, déchets dangereux,
- déchets hospitaliers ou médicaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, facilement inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé ».

Dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société SITA SUD-OUEST a transmis à la préfecture, par lettres et compléments des 29 juillet et 17 septembre 2008, 19 janvier 2009, 17 mai et 23 décembre 2010, 19 février et 15 avril 2013, un dossier de porté à connaissance de modification, consistant principalement dans l'augmentation du volume global d'activité de 26 400 t/an (arrêté préfectoral du 27 juin 2002) à 40 000 t/an. Les derniers compléments d'information et d'appréciation apportés par la société SITA SUD-OUEST en 2013 ont trait à :

- la réserve d'eau incendie (270 m³, capacité légèrement supérieure aux 250 m³ imposés),
- le confinement des eaux d'extinction

- l'activité de broyage (stoppée),
- la délimitation des zones de stockage,
- les conséquences d'un incendie (étude des flux thermiques),
- étudier les scénarios d'incendie (effets, probabilité, gravité) et les positionner à l'intérieur de la grille de criticité,
- la liste des déchets admis.

L'objet du présent rapport d'inspection n'est pas d'instruire ce dossier de porté à connaissance de modification, ni d'acter son caractère non substantiel.

En parallèle à son dossier de modification, suite à la modification des rubriques 'Déchets' de la nomenclature par le décret n° 2010/369 du 13 avril 2010, et en réponse à la lettre préfectorale du 13 août 2010, la société SITA SUD-OUEST a réalisé, par lettre du 14 octobre 2010 et courriel du 24 mars 2011, la déclaration prévue par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, destinée à faire reconnaître son bénéfice des droits acquis par antériorité.

Au final, la société SITA SUD-OUEST peut exploiter en situation régulière, dans son établissement d'Angoumé, les installations classées suivantes :

<i>installation classée</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>rubrique de la nomenclature</i>	<i>régime</i>
Transit, regroupement, tri, conditionnement de déchets non dangereux de déchets industriels banals (DIB) : papiers, cartons, plastiques, bois, textiles, caoutchouc	3 300 m ³	2714-1	Autorisation
Transit, regroupement, tri, conditionnement d'autres DIB que ceux classés en rubrique 2714, présentant la même typologie d'inconvénient, nuisances ou danger	1 600 m ³	2716-1	Autorisation
Transit de déchets toxiques en quantités dispersées (déchets dangereux ou déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793), dans le respect des articles 1 et 28 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002	< 1 t 4 m ³	2718-2	Déclaration
Station-service de distribution de carburant	4,8 m ³ équ./an	1435	non classé
Transit de déchets non dangereux inertes	30 m ³	2517	non classé
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	30 m ²	2713	non classé

C/ CONSTATS REALISES SUR PLACE, LE 11 MAI 2015 :

Nous avons été reçus par Monsieur Stéphane REMY. Malgré le caractère inopiné (sans rendez-vous) de notre inspection et sa charge de travail importante liée aux nombreux mouvements de déchets entrants ou sortants de l'établissement, Monsieur REMY a pu répondre à nos différentes questions.

Monsieur REMY nous a précisé qu'il n'est pas en poste permanent à Angoumé. Il est basé à Mouguerre (64) mais assure, le jour de notre inspection, l'intérim du chef de l'établissement d'Angoumé.

Des photographies que nous avons prises sur place, le 11 mai 2015, figurent en annexe du présent rapport, pour illustrer nos principaux constats visuels.

1. Prévention de l'incendie ; lutte contre l'incendie :

Les observations relatives aux sujets suivants n'ont pas mis en évidence d'irrégularité :

- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) sont présents dans l'établissement, (photographie page 4 de l'annexe) ;

- les extincteurs et les robinets d'incendie armés de l'établissement ont été contrôlés par DESAUTEL, en mars 2015 ;
- un test d'un RIA a été fait par Monsieur REMY à notre demande, avec succès ;
- le registre de sécurité incendie nous a été présenté ;
- l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie ;
- l'exploitant nous a présenté le dispositif de commande de la vanne qui permet de stopper l'écoulement dans le réseau d'eaux pluviales, utilisable pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction d'un incendie (photographie page 5 de l'annexe) ;
- les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE en juillet 2014 ; le rapport de ce contrôle nous a été présenté. D'autre part, elles ont fait l'objet d'un contrôle par thermographie infra-rouge, en septembre 2014, selon le référentiel APSAD D19.

En revanche :

- **[ECART 1]** L'encombrement de déchets présent à proximité de la réserve d'eau incendie (voir photographies de la page 4 de l'annexe) ne respecte pas les articles 10 et 33 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002, qui disposent : « *Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.* » ; « *La configuration des installations doit permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours (pas d'encombrement aux abords de la réserve d'eau)* » et « *Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers* ». Pour expliciter ce constat d'écart, nous précisons qu'il ne vise pas simplement la benne déposée en face d'un des deux raccords de pompage, mais aussi la présence massive de déchets combustibles à proximité de la réserve d'eau, qui la rendrait inaccessible en cas d'incendie sur ces stocks. Pour mémoire, lors de l'incendie du 29 mai 2003, la même irrégularité (*mauvaises conditions d'accès des pompiers à la réserve d'eau incendie en raison de la présence de bennes encombrant cette zone*) avait déjà été observée.

- Malgré la préservation d'une bande de terrain, large d'une douzaine de mètres, exempte de déchets combustibles et la présence de T en béton qui joueraient, le long d'une partie des stocks de déchets, un rôle d'écran thermique en cas d'incendie (voir photographie, page 5 de l'annexe) **[ECART 2]** l'espace boisé présent sur la façade Sud de l'établissement présente une strate de végétation arbustive épaisse, configuration qui ne respecte pas l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 : « *Dans le pourtour des installations, au niveau des zones boisées, l'exploitant veille à maintenir un débroussaillage, sur une largeur minimale de 50 mètres.* ». Nous confirmons que cette disposition rejoint celles de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 *relatif à la protection de la forêt contre l'incendie*, hors champ de la loi ICPE, applicables y compris sur le foncier voisin extérieur à l'établissement SITA SUD-OUEST. Lors de l'inspection du 5 février 2008, la même irrégularité avait été observée.

2. Prévention et surveillance de la pollution des eaux :

Les observations relatives aux sujets suivants n'ont pas mis en évidence d'irrégularité :

- sol imperméable ;
- point de rejet des eaux pluviales accessible ;
- présence d'un canal de rejet des eaux du type normalisé ;
- présence de séparateurs à hydrocarbures, sur le réseau des eaux pluviales ;
- présence d'un réseau de 3 puits de contrôle de l'état de l'eau souterraine (photographies, page 5 de l'annexe) ;
- la société SITA SUD-OUEST a fait contrôler l'état de l'eau souterraine, les 4 septembre et 9 décembre 2014.

En revanche :

- **[ECART 3]** Plusieurs dépôts externes de déchets en mélange (visibles sur les photographies des pages 1 et 2 de l'annexe) ne respectent pas l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002, qui dispose : « *Les déchets sont réceptionnés dans le bâtiment, à l'abri des précipitations. Les activités de tri et de conditionnement sont également effectuées à l'intérieur du bâtiment.* »

- **[DEMANDE 1]** L'eau qui circule dans le caniveau placé à l'aval immédiat de l'établissement (à quelques mètres de la sortie), visible sur une photographie de la page 5 de l'annexe, est polluée par une couche de déchets solides qui surnage. Cette observation suggère que l'établissement SITA SUD-OUEST ne maîtrise pas pleinement la prévention de la pollution des eaux imposée. Nous lui demandons son point de vue sur ce sujet et les dispositions prises pour restaurer durablement l'état de cet écoulement, si la contribution de son établissement à la situation constatée le 11 mai 2015 est confirmée.

- **[ECART 4]** La société SITA SUD-OUEST ne réalise pas la transmission à la DREAL des résultats de surveillance périodique (2 fois par an pendant 2 ans puis, éventuellement, 1 fois par an) de l'état de l'eau de la nappe d'eau souterraine imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013.

- A côté de l'absence de pollution révélée par l'analyse de la quasi-totalité des paramètres dosés, **[ECART 5]** la surveillance de la nappe d'eau souterraine de septembre et décembre 2014 (dont les résultats nous ont été présentés sur place le 11 mai 2015) montre que l'eau souterraine extraite des puits de contrôle Pz 2 et Pz 3 est polluée par un pesticide : concentrations en Métolachlor comprises entre 0,181 et 0,689 µg/l, sans que l'exploitant ait effectué l'analyse et l'information demandées par l'article R.512-69 du code de l'environnement (et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013). La réponse de la société SITA SUD-OUEST au constat de cette irrégularité devra notamment établir le lien ou l'absence de lien avec son activité irrégulière constatée en 2012 (admission et reconditionnement de bidons de produits agro-pharmaceutiques souillés).

- **[DEMANDE 2]** Afin de s'assurer de la représentativité du réseau de puits de contrôle créé par la société SITA SUD-OUEST (avec le concours du cabinet d'études ANTEA) en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013, nous demandons à la société SITA SUD-OUEST, si nécessaire avec l'appui d'un hydrogéologue qualifié :

- d'une part, de déterminer le fonctionnement (sens d'écoulement) de l'aquifère (notamment, à partir des cotes piézométriques mesurées via les 3 nouveaux puits) ;
- d'autre part, de vérifier qu'une pollution théorique du sol ou de la nappe à l'intérieur de son établissement serait détectée, au niveau de l'un des puits existants.

3. Nature des déchets admis :

Les observations relatives aux sujets suivants n'ont pas mis en évidence d'irrégularité :

- pesée des chargements de déchets entrants, par le pont bascule ;
- contrôle de l'absence d'un niveau notable de radioactivité des chargements de déchets entrants (balises de détection visibles sur la photographie page 1 de l'annexe) ;
- les déchets présents (papier, carton, bois, plastiques), en mélange ou déjà triés, en vrac ou mis en balles (certaines des photographies des pages 1 à 4 de l'annexe) correspondent à ceux admissibles ;
- renseignement d'un registre des déchets entrants.

En revanche :

- **[ECART 6]** L'établissement comporte, sur une aire non couverte, une benne d'environ 16 m³ contenant des biodéchets (photographiée, page 3 de l'annexe), en phase de fermentation avancée. Son odeur était nettement perceptible, à une soixantaine de mètres. La benne n'était pas couverte. Un jus s'en écoulait. Des asticots étaient présents sur le sol, à proximité. Cette situation ne respecte pas les articles 23, 28, 32, 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002, qui disposent : « Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières » ; « Le stockage des déchets et produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) » ; « l'exploitant prend les mesures destinées à prévenir la prolifération des insectes » ; « L'exploitant veille à ce que les déchets attractifs pour les oiseaux leurs soient, en permanence, inaccessibles. » ; « Les déchets sont réceptionnés dans le bâtiment, à l'abri des précipitations. [...] Les déchets fermentescibles sont entreposés sur le site dans des

conteneurs étanches (à la pluie) » et « Les installations susceptibles de dégager des [...] odeurs doivent être munies de dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis [...] ». La société SITA SUD-OUEST a été en mesure, en interrogeant un salarié de l'établissement, de retrouver l'origine de ce déchet : établissement GUYENNE ET GASCOGNE de Labenne.

- [DEMANDE 3] Nous demandons à la société SITA SUD-OUEST d'expliquer pourquoi le registre des déchets entrants (systèmes informatiques baptisés « CLEAR » et « MKGT ») n'a pas été en mesure de fournir directement cette information, le 11 mai 2015.

- [ECART 7] En mélange avec des déchets non dangereux combustibles, présents sous forme de dépôt au sol, des déchets dangereux (pots de peinture, écoulements de bitume) ont été observés (photographies, page 2 de l'annexe). Cette situation ne respecte pas les articles 25 et 28 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002, qui disposent : « Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. » et « Les déchets toxiques en quantités dispersées sont conditionnés dans des conteneurs de capacité inférieures à 200 litres. Ceux-ci sont placés dans un caisson assurant une rétention et protection contre les agressions extérieures ».

4. Autres thèmes :

Les observations relatives aux sujets suivants n'ont pas mis en évidence d'irrégularité :

- passage dans l'établissement, au cours de la matinée du 11 mai 2015, de l'entreprise chargée de la maintenance du dispositif de dératisation ;
- clôture.

D/ CONCLUSION

L'inspection inopinée du 11 mai 2015 montre des conditions d'exploitation qui ne sont pas satisfaisantes. Elle met, en effet, en évidence plusieurs écarts et quelques sujets de demandes.

Il appartient à la société SITA SUD-OUEST de les traiter, dès que possible. Nous lui demandons de nous informer, **sous 1 mois**, des actions correctives réalisées ou engagées, en transmettant à la DREAL les justificatifs correspondants.

Nous informons Monsieur le Procureur des principales irrégularités constatées, par la voie d'un procès verbal de constat d'infractions.

Au plan administratif, nous proposons à Monsieur le Préfet d'adresser à la société SITA SUD-OUEST un rappel à la loi, par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement (**projet d'arrêté joint**).

Au delà de la vérification du respect de prescriptions en vigueur, la répétition d'incendies observée dans ce type d'installations (et, notamment, dans l'établissement SITA SUD-OUEST d'Angoumé lui-même : 3 incendies en 2003, 2011 et 2012) nous conduit à proposer à Monsieur le Préfet d'imposer à cet exploitant, dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la mise en place d'un système de détection de l'incendie et d'alerte automatique.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport, à cet effet.

La DREAL avait soumis son projet de cette future prescription à SITA SUD-OUEST, par lettre du 8 octobre 2013.

En réponse, le Directeur de l'Agence SITA SUD-OUEST nous avait déclaré, lors d'un entretien téléphonique le 15 novembre 2013, qu'il partageait cette analyse et qu'un système de détection incendie par caméra thermique serait installé avant l'été 2014.

Lors de la visite du 11 mai 2015, le chef d'établissement par intérim nous répond que l'établissement d'Angoumé ne dispose pas de détection incendie.

L'inspecteur de l'environnement



Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

La responsable de l'unité territoriale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

